

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 mars 2026

Ouverture de la séance : 18h30

Présents :

Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Charlotte CROUZET, Monsieur Cédric RICO, Madame Sarah GAILHAC, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Cécile PEREZ, Monsieur Joris LAMOUREUX, Madame Elisabeth KEGREISZ, Monsieur Sébastien PASQUIER

Procuration(s) :

Sans objet

Absent(s) :

Sans objet

Secrétaire de séance : Madame Véronique RIGAUD

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Election délégués intercommunaux
- Indemnités du Maire et des Adjoints
- Délégations du Maire
- Composition des commissions
- Délégations générales de pouvoir accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales

Délibération N° 2026_007D : Election du Maire

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment ses articles **L. 2122-4** et **L. 2122-7**, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection du Maire suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

Le Maire, organe exécutif de la commune, est élu parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

La doyenne des membres présents du Conseil Municipal, Madame Elisabeth KEGREISZ, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2121-7, L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-1 et R. 2121-1

Vu le Code Electoral et notamment les Articles L. 65, L. 66 et R. 133

Considérant que le Maire est élu par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Considérant que l'élection du Maire doit se dérouler dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de transparence, garantissant ainsi la légitimité de l'organe exécutif de la commune.

Considérant que la désignation rapide et régulière du Maire est essentielle pour assurer la continuité de l'action municipale et la mise en œuvre des décisions du Conseil municipal.

Considérant que le quorum, fixé à la majorité absolue des membres en exercice (article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020), doit être vérifié avant le début du scrutin pour garantir la validité de l'élection.

Considérant que conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le bureau de vote est composé du doyen d'âge, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés parmi les conseillers municipaux présents.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er – Élection du Maire

1. Constate que le quorum est atteint, avec la présence de 11 conseillers municipaux sur 11 membres en exercice, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.
2. Désigne les membres du bureau de vote comme suit :
 - Président de séance : Madame Elisabeth KEGREISZ
 - Assesseurs : Monsieur Cédric RICO et Monsieur Laurent TEISSIER
 - Secrétaire : Madame Sarah GAILHAC
3. Fixe le délai de dépôt des candidatures à 5 minutes, conformément aux usages.
4. Procède à l'appel des candidatures pour l'élection du Maire. Sont candidats :
 - Monsieur Patrick TRICOU
5. Rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT.
6. Organise le scrutin selon les modalités suivantes :
 - **Premier tour** : Majorité absolue requise (majorité des suffrages exprimés).
 - **Deuxième tour** : Majorité absolue requise si aucun candidat n'a obtenu la majorité au premier tour.
 - **Troisième tour** : Majorité relative en cas d'absence de majorité absolue aux deux premiers tours. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

7. Proclame les résultats du scrutin :
- | | |
|----------------------------|----|
| Nombre de bulletins : | 11 |
| Bulletins blancs ou nuls : | 01 |
| Suffrages exprimés : | 11 |
| Majorité absolue : | 06 |

8. déclare élu Maire Monsieur Patrick TRICOU, qui obtient 10 suffrages sur 11 exprimés.

Article 2 – Installation du Maire

Le Maire nouvellement élu est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

Article 3 – Publicité de la délibération

La présente délibération sera :

- Affichée en mairie dans les 48 heures suivant son adoption.
- Transmise au représentant de l'État dans le département dans les délais légaux.
- Publiée sur le site internet de la commune, le cas échéant.

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2026_008D : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2122-2, fixe les règles relatives à la désignation des adjoints au maire. Ce texte prévoit que le conseil municipal détermine, par délibération, le nombre d'adjoints, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de la répartition des délégations de fonctions, conformément aux articles L. 2122-18 et suivants du CGCT. Elle permet d'adapter la structure exécutive de la commune aux besoins spécifiques de la collectivité, en tenant compte :

- De l'évolution des compétences et des projets portés par la municipalité ;
- De la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différents quartiers ou secteurs d'activité ;
- Des impératifs de gestion des ressources humaines et financières.

Dans ce contexte, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints au maire à deux, en cohérence avec les orientations définies par l'équipe municipale et les nécessités de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2122-7-1, L. 2122-18 et L. 2122-19.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les Articles L. 311-1 et L. 411-2.

Vu la Circulaire du 20 janvier 2015 relative à l'organisation des services municipaux (NOR : INTB1500234C) : Rappel des règles applicables en matière de délégations de fonctions.

Vu l'Instruction du 5 mars 2020 relative à la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (NOR : TERB2006789J) : Bonnes pratiques en matière de répartition des responsabilités.

Considérant que la fixation du nombre d'adjoints au maire relève de la compétence exclusive du conseil municipal, dans le respect des limites posées par le CGCT. Cette délibération s'inscrit dans le cadre des prérogatives locales et permet d'assurer une gouvernance efficace de la commune.

Considérant que le nombre d'adjoints retenu prend en compte les contraintes budgétaires de la collectivité, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics (article L. 1611-3 du CGCT). Il permet d'assurer une représentation optimale des différents secteurs d'activité sans alourdir excessivement la masse salariale.

Considérant que la désignation d'adjoints en nombre suffisant est essentielle pour garantir la continuité du service public, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du maire, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Le **Conseil municipal** et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux, dans la limite des dispositions légales en vigueur.

Article 2 : Le maire est autorisé à procéder à la désignation des adjoints et à leur attribuer des délégations de fonctions, conformément aux articles L. 2122-18 et suivants du CGCT.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2026_009D : Election des adjoints au maire

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment ses articles **L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2**, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des adjoints au maire. Cette élection s'inscrit dans le cadre de la mise en place de l'exécutif municipal, garant de la continuité du service public et de la mise en œuvre des politiques locales.

Les adjoints, élus parmi les conseillers municipaux, jouent un rôle clé dans l'animation des politiques publiques locales et la coordination des services.

La présente délibération propose de procéder à leur élection selon les modalités légales en vigueur, en veillant au respect des principes d'égalité, de transparence et de parité.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-8

Vu le Code électoral et notamment l'Article L. 257.

Considérant l'élection des adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue garantit le respect des règles de démocratie locale et de représentation équilibrée, conformément aux exigences du CGCT.

Considérant que la composition des listes d'adjoints doit alterner les candidats de chaque sexe, en application de l'article L. 2122-7-2 du CGCT, afin de promouvoir une représentation équilibrée au sein de l'exécutif municipal.

Considérant que la désignation des adjoints permet d'assurer la pérennité des délégations et la mise en œuvre des projets municipaux, dans l'intérêt général des administrés.

Considérant que le scrutin doit être organisé de manière à garantir l'impartialité et la régularité des votes, sous le contrôle d'assesseurs désignés par le conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Fixation du nombre d'adjoints Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT.

Article 2 – Organisation du scrutin L'élection des adjoints se déroulera selon les modalités suivantes :

- **Scrutin** : Liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.
- **Bureau de vote** : Composé du maire (ou de son représentant) et de deux assesseurs désignés par le conseil municipal.
- **Opérations électorales** :
 - Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, déposera son bulletin de vote dans une urne.
 - Les votes blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
 - En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus.

Article 3 – Élection des adjoints Il est procédé à l'élection des adjoints selon les règles définies aux articles L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT.

La liste suivante, présentée par Monsieur le Maire, est soumise au vote du conseil municipal :

1. Madame Véronique RIGAUD
2. Monsieur Éric GUICHARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 01
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 06

Article 4 – Installation des adjoints Les adjoints élus seront installés immédiatement après proclamation des résultats.

Article 5 – Transmission La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Délibération N° 2026_010D : Élection des délégués intercommunaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2122-10 du Code des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination des délégués du Conseil Municipal au sein des organismes intercommunaux. Pour ce qui est de la commune d'Agonès, il s'agit de la CCCGS (Communauté des Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises), du SIEA (Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la région de Ganges), et du SIVU GANGES LE VIGAN et le SYNTOMA.

La présente délibération s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 5211-6, L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5211-41-1, L. 5211-46, L. 5212-7 et L. 5214-7.

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) et notamment l'Article 35.

Vu le Décret n° 2015-1266 du 13 octobre 2015

Considérant que cette désignation doit permettre une représentation équilibrée des communes membres, en tenant compte de leur poids démographique et de leur diversité territoriale ;

Considérant que cette élection s'inscrit dans le cadre des principes de bonne gouvernance et de transparence démocratique, essentiels au fonctionnement des institutions locales ;

DÉCISION

Article 1 : Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme comme délégués :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CCCGS	Monsieur TRICOU Patrick	Madame Véronique RIGAUD
SIEA	Monsieur LAMOUREUX Joris	Madame CROUZET Charlotte
SIVU GANGES LE VIGAN	Monsieur TRICOU Patrick	Monsieur LAMOUREUX Joris
SYNTOMA	Madame GAILHAC Sarah	Madame PEREZ Cécile

Article 2 : Les délégués sont désignés pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, sauf révocation ou démission.

Article 3 : Transmission La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération N° 2026_011D : Délégations de fonctions du Maire aux Adjointes

En application des dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, le Maire peut également déléguer ces fonctions à des membres du Conseil municipal.

Cette délégation permet d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, en répartissant les compétences entre les élus en fonction de leurs domaines d'expertise et de leurs responsabilités. Elle contribue ainsi à la continuité du service public et à l'amélioration de la réponse aux besoins des administrés. Dans le cadre de la présente délibération, il est proposé de fixer les délégations de fonctions attribuées aux adjoints au Maire en cohérence avec les orientations politiques et les priorités d'action de la collectivité. Ces

délégations s'inscrivent dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2212-2

Vu la Jurisprudence administrative : Conseil d'État, 18 décembre 2002, n° 240267 : Précisions sur les limites des délégations de fonctions et la responsabilité du Maire.

Vu la Jurisprudence administrative : Conseil d'État, 30 décembre 2015, n° 383281 : Conditions de validité des subdélégations aux adjoints et conseillers municipaux.

Considérant que l'article L. 2122-18 du CGCT autorise le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, afin d'assurer une gestion efficace des affaires communales ;

Considérant que cette délégation permet de répartir les compétences entre les élus en fonction de leurs domaines d'intervention, tout en garantissant la continuité du service public ;

Considérant que les délégations proposées s'inscrivent dans le cadre des orientations politiques et des priorités d'action de la collectivité, telles que définies par le Conseil municipal ;

Considérant que ces délégations doivent être formalisées par arrêté municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant que le Maire reste responsable des actes pris par les adjoints ou conseillers municipaux dans le cadre de leurs délégations, et qu'il doit en rendre compte au Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les domaines de compétence délégués à chaque adjoint et, le cas échéant, à certains conseillers municipaux, afin d'éviter tout chevauchement ou ambiguïté dans l'exercice de leurs missions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Le Maire est autorisé à déléguer, par arrêté municipal, une partie de ses fonctions aux adjoints au Maire et, le cas échéant, à certains conseillers municipaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 2 – Les délégations de fonctions sont attribuées comme suit :

1. **Véronique RIGAUD**, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée aux domaines suivants :
 - Finances ;
 - Etat civil ;
2. **Éric GUICHARD**, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué aux domaines suivants :
 - Travaux
 - Sécurité ;

Article 3 – Les adjoints sont tenus de rendre compte régulièrement au Maire des actes accomplis dans le cadre de leurs délégations. Le Maire conserve la possibilité d'exercer personnellement tout acte relevant de ses compétences, y compris dans les domaines délégués.

Article 4 – Les délégations prennent effet à compter de la publication de l'arrêté municipal les formalisant et sont valables pour la durée du mandat municipal, sauf révocation expresse.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : **POUR :** 11 **CONTRE :** 0 **ABSTENTION :** 0

Délibération N° 2026_012D : Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Toutefois, une indemnisation est prévue pour couvrir les frais inhérents à l'exercice du mandat ainsi que, dans une certaine mesure, le manque à gagner résultant du temps consacré aux affaires publiques.

Le conseil municipal est compétent pour fixer, dans la limite des plafonds légaux, le montant des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints. Ces indemnités sont déterminées en fonction de l'importance démographique de la commune et des responsabilités exercées par chaque élu.

À la suite de l'installation du conseil municipal et de la désignation des adjoints, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale fixée par la loi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les Articles L. 2123-17, L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-22 à R. 2123-24 et L. 2123-23.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 3 relatif à la fixation de l'indemnité du maire.

Vu la Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, et notamment son article 5 relatif aux indemnités des élus locaux.

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 92 maintenant les règles de fixation des indemnités des élus locaux.

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant délégation de fonction aux adjoints, pris à la suite de l'installation du conseil municipal.

Considérant que, conformément à l'article L. 2123-17 du CGCT, les fonctions d'élu local sont gratuites, mais qu'une indemnisation est prévue pour couvrir les frais et sujétions liés à l'exercice du mandat, ainsi que le manque à gagner résultant du temps consacré aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune ;

Considérant que les indemnités des adjoints sont versées sous réserve qu'ils exercent effectivement leurs fonctions et qu'ils aient reçu délégation du maire ;

Considérant que toute délibération fixant les indemnités de fonction des élus, à l'exception de celle du maire, doit être accompagnée d'un **tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale doit respecter les plafonds légaux et que toute modification des délégations ou des effectifs d'adjoints peut entraîner un ajustement des indemnités individuelles ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer les taux des indemnités dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux **maximums** et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Monsieur le Maire expose que les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées comme suit, selon le barème énoncé aux articles L 2123-23 et L 2511-35 du CGCT (valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026) :

- **Maire :**

Strates démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euro)
Moins de 500 habitants	28,1 %	1 155,06 €

- **Adjoints :**

Strates démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute maximale (en euro)
Moins de 500 habitants	10,89 %	447,64 €

Le conseil municipal propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux :

Monsieur Le Maire propose d'allouer l'indemnité 200€ brut par mois à chacun des Adjoints (Mme RIGAUD et Mr GUICHARD).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

décide

d'allouer l'indemnité 200€ brut par mois à chacun des Adjoints (Mme RIGAUD et Mr GUICHARD).

Article 3 – Tableau annexe : La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT.

Article 4 – Application : Les indemnités de fonction sont versées mensuellement, à terme échu, dès la prise effective des fonctions et sous réserve de l'existence d'une délégation pour les adjoints.

Article 5 – Publicité : La présente délibération sera transmise au **représentant de l'État dans le département** et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération N° 2026_013D : Désignation des représentants de la commune auprès des différentes instances

La commune d'Agonès est amenée à siéger dans diverses instances locales, intercommunales, ainsi que dans des organismes extérieurs où sa représentation est requise. Ces instances peuvent inclure des syndicats mixtes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des commissions thématiques, des conseils d'administration d'établissements publics ou d'associations.

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment ses articles **L. 2121-29** et **L. 2122-18**, le maire est le représentant légal de la commune et peut déléguer cette représentation à des élus municipaux.

Dans un souci d'efficacité et de continuité du service public, il apparaît nécessaire de formaliser la désignation des représentants de la commune auprès de ces instances, en précisant les modalités de leur mandat, notamment en cas d'absence ou d'empêchement. Cette délibération vise ainsi à :

- Clarifier les responsabilités des représentants désignés ;
- Assurer une représentation permanente et adaptée aux enjeux locaux ;
- Prévoir les modalités de délégation de signature pour les actes relevant de ces instances.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des principes de **bonne administration** et de **transparence**, en garantissant que les décisions prises au nom de la commune le soient dans le respect des règles juridiques et de l'intérêt général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, R. 2122-1 et L. 5211-9

Vu la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'Article 2.

Vu le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment l'Article 7.

Considérant l'intérêt général et continuité du service public : La représentation de la commune au sein des instances extérieures est un enjeu majeur pour la défense de ses intérêts et la participation aux décisions locales. Une désignation claire et formalisée permet d'assurer la pérennité et la cohérence de cette représentation, notamment en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Considérant le principe de transparence et de prévention des conflits d'intérêts : Conformément à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, les représentants de la commune doivent veiller à éviter toute situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs missions. La présente délibération rappelle cette obligation et prévoit, le cas échéant, des modalités de substitution en cas de risque avéré.

Considérant l'adaptation aux spécificités locales : La commune d'Agonès est engagée dans plusieurs partenariats et coopérations territoriales, nécessitant une représentation active et structurée. La désignation de représentants titulaires et suppléants permet de répondre à ces enjeux tout en garantissant une flexibilité dans l'organisation des missions.

Considérant le respect des règles de délégation de signature : Les représentants désignés pourront, dans le cadre de leurs missions, être amenés à signer des actes au nom de la commune. Il convient donc de préciser les limites de cette délégation, conformément aux dispositions du CGCT, afin d'éviter tout dépassement de compétences.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation des représentants

Sont désignés, pour représenter la commune d'Agonès auprès des instances listées ci-après les élus ou agents suivants :

- Correspondants « Défense » :
 - Titulaire : Monsieur Cédric RICO
 - Suppléant : Monsieur Laurent TEISSIER
- Délégués « Comité Cantonal de Sécurité » :
 - Titulaire : Monsieur Cédric RICO
 - Suppléant : Monsieur Joris LAMOUREUX
- Délégués « Hérault Energies » :
 - Titulaire : Monsieur Éric GUICHARD
 - Suppléant : Madame Cécile PEREZ

Article 2 – Délégation de signature

La désignation prévue à l'article 1 emporte **délégation de signature** pour les actes suivants, dans la limite des compétences de la commune et sous réserve des dispositions du **CGCT**:

- Tous courriers et correspondances relatifs aux missions de l'instance concernée ;
- Les actes administratifs nécessaires au fonctionnement courant de l'instance (ex. : convocations, procès-verbaux, etc.) ;

Cette délégation ne fait pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte relevant de ces attributions.

Article 3 – Modalités de substitution

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, la représentation de la commune est assurée par le suppléant désigné à l'article 1

Article 4 – Durée de la désignation

La présente désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf révocation expresse par une délibération ultérieure.

Article 5 – Publicité et transmission

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- Affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune ;
- Transmise au représentant de l'État dans le département (sous-préfecture ou préfecture) ;
- Inscrite au registre des délibérations de la commune.

Une ampliation sera notifiée aux représentants désignés.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération N° 2026_014D : Délégations générales de pouvoir accordées au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines de ses attributions. Ces délégations visent à simplifier la gestion des affaires communales en permettant une prise de décision plus réactive, tout en garantissant un contrôle régulier par l'assemblée délibérante, comme le prévoit l'article L. 2122-23 du même code.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité administrative, il est proposé d'autoriser le Maire à subdéléguer, dans les conditions fixées par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la signature de certaines décisions à des agents territoriaux, sous réserve des limites et modalités définies par la présente délibération.

Enfin, il est rappelé que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal. Le Maire devra rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT. Le Conseil municipal conserve par ailleurs la faculté de mettre fin à tout moment à ces délégations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2123-18, L. 1618-2 (III), L. 2221-5-1 (a), et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), notamment ses dispositions modifiant l'article L. 2122-22 du CGCT.

Vu la jurisprudence administrative : Les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises au contrôle du juge administratif (CE, 10 juillet 1996, n° 154925).

Considérant l'intérêt général et efficacité administrative : Les délégations de compétences au Maire permettent d'assurer une gestion réactive et efficace des affaires communales, tout en garantissant la continuité du service public. Elles évitent les lourdeurs procédurales liées à la convocation systématique du Conseil municipal pour des décisions relevant de la gestion courante.

Considérant l'évolutions législatives : La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a élargi le champ des compétences déléguables au Maire, notamment en ajoutant la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal (article L. 2122-22, 31° du CGCT). Ces évolutions doivent être intégrées dans les délégations existantes pour en assurer la conformité.

Considérant la subdélégation et la collaboration administrative : L'autorisation donnée au Maire de subdéléguer la signature de certaines décisions à des agents territoriaux (directeurs généraux des services, directeurs de pôles, secrétaires de maire, etc.) permet d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, tout en maintenant un contrôle hiérarchique strict.

Considérant la transparence et le contrôle : Les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT garantissent que le Conseil municipal conserve un droit de regard sur les décisions prises par délégation, via l'obligation pour le Maire de rendre compte à chaque réunion obligatoire. Le Conseil municipal peut par ailleurs mettre fin à tout moment aux délégations accordées.

Le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 – Article L. 2122-22 du CGCT :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 120 000 €;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Il convient par la présente délibération de définir ces cas :

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'ordre Judiciaire que de l'ordre Administratif.

Ils concernent notamment :

- * les contentieux des POS, PLU et de tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ;
- * les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
- * les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- * les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre de délégations de services publics, concession de services publics et contrats d'affermage, etc... et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution ;
- * les contentieux mettant en cause les finances de la ville ;
- * les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune ;
- * les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes ou les ventes en liquidation ;
- * les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux ;
- * les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune ;
- * les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune ou de ses mandataires, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- * les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...)
- * les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;
- * les affaires amenant contestation de titres exécutoires ;
- * les contentieux liés à la gestion du personnel municipal ;
- * les contentieux liés à l'exercice des droits de préemption et ce, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'administratif ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : fixé à 20 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 120 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 2 – Subdélégation de signature :

Le Maire est autorisé à subdéléguer, dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la signature des décisions prises en application des délégations visées à l'article 1 de la présente délibération aux personnes suivantes :

- Le Directeur général des services ;
- Le Directeur général adjoint ;
- Les directeurs de pôles et directeurs de services ;
- Tout autre agent territorial désigné par arrêté du Maire.

Article 3 – Obligations du Maire :

Le Maire est tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en application des délégations visées à l'article 1 de la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 4 – Durée et révocabilité des délégations Les délégations accordées par la présente délibération sont valables pour la durée du mandat du Maire. Le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de ces délégations par une nouvelle délibération.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Questions diverses

Monsieur Sébastien Pasquier informe le conseil municipal de la formation d'un collectif composé des membres de son équipe électorale, dont il assurera le rôle de porte-parole lors des prochains conseils municipaux.

Cabane de lecture :

Monsieur Sébastien PASQUIER souhaite lever un doute concernant la cabane de lecture.

Cette cabane initiée par l'association, a été construite grâce à une subvention du Département dans le cadre d'une démarche citoyenne.

Dans le tract de la liste « Mon village, Agonès 2026 », il est mentionné « Pose de la cabane de lecture ».

Monsieur Sébastien PASQUIER tient à préciser que cette initiative est associative et que la mairie n'a autorisé que l'installation de la cabane sur un terrain communal.

Monsieur Le Maire Patrick TRICOU souligne le fait que cette cabane est toujours fermée. De ce fait elle ne remplit pas ces fonctions initiales ce qui est regrettable. Sans autorisation d'installation sur un terrain communal, pas de cabane.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire lève la séance à 20h30

Le 20 mars 2026

La secrétaire de séance,
Madame Véronique RIGAUD



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



